

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 1^{er} mars 2007 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2007

NOR : MCTB0700029C

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; secrétariat général.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2007. La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer vous est adressée par l'intranet Colbert-Web.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1. La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales. Cette dotation évolue, depuis 2005, comme le taux de progression de la DGF mise en répartition (+ 2,506844 % en 2007).

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 avait conduit à un calcul spécifique de la dotation pour cette année. En effet, il avait introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs, il avait introduit une majoration pérenne de 20 M€ au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR).

L'article 38 de la loi de finances pour 2006, qui a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part, a prévu un dispositif d'accompagnement en majorant de façon pérenne la dotation de compensation, pour un montant total de 187,990 M€ en 2006. Compte tenu également des 12 M€ supplémentaires au titre de la LFR et de la réfaction de 43,975 M€ au titre de la recentralisation sanitaire, la dotation de compensation pour 2006 a été majorée de + 156,015 M€.

En 2007, trois mesures viennent à nouveau impacter le montant de la dotation de compensation des départements.

En premier lieu, la compensation de la suppression de la première part de la DGE des départements a été recalculée cette année en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de deux points. En 2007, la dotation de compensation de la DGF des départements est ainsi majorée de manière pérenne d'un montant égal au produit de la moyenne des investissements soutenus entre 2002 et 2004 par la fraction du taux de concours réel 2004 (après versement du complément de garantie ou d'écrêtement) excédant 1,22 %. Le montant ainsi obtenu est indexé selon le taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2005 et 2006. Cette mesure représente une compensation supplémentaire de 35,8 M€ au profit des départements en 2007.

En deuxième lieu, les départements perçoivent un abondement ponctuel de leur dotation de compensation pour un montant de 12 M€, réparti entre chaque département au prorata de sa part dans le total national de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003. Cette part constitue un complément à la participation de l'Etat au financement de l'avantage-retraite des sapeurs-pompiers volontaires, au titre de 2005.

En troisième lieu, une réfaction peut intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département. En 2007, cette réfaction concerne les départements suivants : Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Finistère, Somme, Vaucluse et Val-de-Marne. Au total, en 2007, elle atteint ainsi un montant de 9,251 M€.

La dotation forfaitaire des départements comprend quant à elle deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 70,95 € par habitant en 2006 ;
- un complément de garantie.

a) La dotation de base est directement fonction de la population départementale. Elle évolue selon un taux fixé par le comité des finances locales entre 35 % et 70 % du taux d'évolution de la DGF. Les départements bénéficient également de l'augmentation de la population constatée à l'issue des recensements complémentaires réalisés par les communes.

Lors de sa séance du 6 février 2007, le comité des finances locales a décidé d'appliquer une indexation de 60 % du taux d'évolution globale de la DGF (2,501903 %) à la dotation de base (soit un taux d'indexation de + 1,50 %).

La dotation par habitant s'établit ainsi pour tous les départements à 72,02 € euros en 2007. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint + 2,08 %.

b) Le complément de garantie évoluait jusqu'en 2006 comme la dotation de base. La loi de finances pour 2007 a modifié l'indexation du complément de garantie, dans un sens plus favorable à la péréquation en abaissant son indexation à un taux égal au plus à 50 % du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2007, le comité des finances locales a retenu un taux d'indexation de 25 % du taux d'évolution globale de la DGF (soit un taux d'indexation de + 0,63 %).

En moyenne, la dotation forfaitaire évolue de +1,48% en 2007, en tenant compte des recensements complémentaires.

3. La péréquation départementale : les quotes-parts de DPU et de DFM

Les départements d'outre-mer, ainsi que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité départementale de Mayotte, bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Pour 2007, le CFL a choisi de faire progresser la DPU et la DFM selon un taux identique, soit + 9,85 %.

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement général.

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est, quant à elle, répartie en fonction de la population départementale, de la longueur de voirie départementale et du potentiel financier.

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr) depuis le 8 février 2007. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12116 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2007 » ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411 Dotation forfaitaire

74121 Dotation de fonctionnement minimale

74122 Dotation de péréquation urbaine

74123 Dotation de compensation

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M. Arnaud Morvan, tél. : 01.40.07.26.79, fax : 01.40.07.68.30, arnaud.morvan2@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. JOSSA

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2007

Les choix opérés par le comité des finances locales du 6 février 2007

Masses de la DGF des départements pour 2007

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2007 (art. L. 3334-2 du CGCT)

2. Potentiels financiers de référence du département

Potentiel financier quatre taxes 2007

Potentiel financier par habitant 2007

Potentiel financier superficiaire 2007

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

4. La dotation forfaitaire

5. Dotation de péréquation urbaine

6. Dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2007

Masses de la DGF des départements 2007

Les choix opérés par le comité des finances locales lors de sa séance du 6 février 2007 conduisent aux montants suivants :

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX DE PROGRESSION 2007
DGF des départements :	722 024 526 €	+ 3,37 %
Dotation de compensation :	433 172 015 €	
Dotation forfaitaire :	207 598 925 €	+ 2,25 %
Dotation de péréquation urbaine :	34 724 796 €	
Dotation de fonctionnement minimale (DFM) :	46 528 790 €	

Les crédits réservés aux quotes-parts des quatre départements d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les dotations de péréquation et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

– Dotation de péréquation urbaine	34 724 796 €
Départements d'outre-mer	31 570 796 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	119 586 €
Mayotte	3 034 415 €
– Dotation de fonctionnement minimale	46 528 790 €
Départements d'outre-mer	42 302 652 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	160 236 €
Mayotte	4 065 904 €

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2007 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population sans double compte résultant du recensement général de 1999, majorée chaque année des accroissements de population communale constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2234-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette population totale sans double compte est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2007 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2007}} \text{ départementale} = \text{Pop INSEE 2007} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales RG}$$

Avec :

$$\text{Pop}_{\text{INSEE 2007}} \text{ départementale} = \text{Somme des populations INSEE communales, sans doubles comptes 2007 ;}$$

$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales RG}$ = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département, telles que recensées lors du recensement général de 1999.

2. Potentiels financiers de référence du département

Le potentiel financier (art. L.3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2002-2006 pour le potentiel fiscal 2007).

Potentiel fiscal quatre taxes 2007				
	×	9,76%	=	
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2006</i>		<i>Taux moyen national</i>	+	
	×	23,19%	=	
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2006</i>		<i>Taux moyen national</i>	+	
	×	6,89%	=	
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2006</i>		<i>Taux moyen national</i>	+	
	×	8,22%	=	
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2006</i>		<i>Taux moyen national</i>	+	
			=	
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2002 à 2006)</i>			+	
			=	
<i>Part de la dotation forfaitaire 2006 correspondant à l'ancienne « part salaires »</i>			+	
Potentiel fiscal 4 taxes 2007 du département			=	

Potentiel financier quatre taxes 2007	
<input style="width: 95%;" type="text"/>	= <input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Potentiel fiscal 4 taxes 2007 du département</i>	+
<input style="width: 95%;" type="text"/>	= <input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Dotation de compensation notifiée 2006</i>	+
<input style="width: 95%;" type="text"/>	= <input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2006 (hors part correspondant à l'ancienne « part » salaires)</i>	=
Potentiel financier 4 taxes 2007 du département	= <input style="width: 95%;" type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2007		
<input style="width: 95%;" type="text"/>	/	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Potentiel financier 4 taxes 2007</i>		<i>Population DGF 2007</i>
		= <input style="width: 95%;" type="text"/>
		<i>Potentiel financier par habitant 2007</i>

Potentiel financier superficiaire 2007		
<input style="width: 95%;" type="text"/>	/	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Potentiel financier 4 taxes 2007</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>
		= <input style="width: 95%;" type="text"/>
		<i>Potentiel financier superficiaire 2007</i>

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue comme la DGF mise en répartition, soit + 2,506844 % en 2007.

La dotation de compensation fait l'objet de deux mesures de périmètre en 2007 :

- une compensation supplémentaire de la suppression de la fraction principale de la DGE ; *NB* : La compensation de la fraction principale est égale à 0 lorsque le taux réel de subvention 2004 est inférieur ou égal à 1,22 % ;
- une réfaction peut intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires, en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département. Les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont toutefois pas concernés par cette disposition.

Elle fait également l'objet d'un abondement ponctuel au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires pour un montant global de 12 M€.

Dotation de compensation notifiée 2006		
		-
Compensation de la fraction principale de la DGE 2006		
		+
Moyenne des investissements éligibles à la DGE 1 ^{re} part de 2002 à 2004	× (taux réel de subvention 2004 – 1,22 % x (1 + 3 %) x (1 + 4 %))	
<i>Compensation supplémentaire de la fraction principale de la DGE 2007</i>		
		=
Dotation de compensation recalculée valeur 2006		
		×
Indexation 2007		1 + 2,506844 %
Dotation de compensation 2007 avant débasage ou abondement ponctuel		
		+
12 M€	×	
	Nb de sapeurs-pompiers volontaires dans le département au 31/12/2003 Nb total de sapeurs-pompiers volontaires au 31/12/2003	
<i>Abondement prestation sapeurs-pompiers volontaires</i>		
		-
Minoration pour recentralisation sanitaire 2007		
		=
Dotation de compensation 2007 notifiée		

– Calcul du taux réel de subvention 2004

Le taux réel de subvention correspond au rapport entre le montant total de DGE perçu en 2004 diminué du montant de DGE perçu au titre de la voirie 2004 et au titre de l'insuffisance de PF 2004, d'une part, et les investissements subventionnés au titre de la fraction principale de la 1^{re} part de DGE (exercice 2004), d'autre part.

– Calcul de la compensation supplémentaire de la fraction principale de la DGE pour 2007

Pour 2007, la compensation de la fraction principale 2006 est recalculée en minorant de 1,22 % (et non plus de 2 %) le produit de la moyenne des dépenses réelles d'investissement subventionnées en 2002, 2003, et 2004 par le taux réel de subvention au titre de 2004. Le montant obtenu est ensuite indexé deux fois selon l'indice de formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2005 et 2006, soit respectivement + 3 % et + 4 %.

Cette nouvelle compensation est ensuite indexée selon le taux d'évolution de la dotation de compensation totale.

4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)

Le comité des finances locales (CFL) a fixé l'évolution de la dotation de base à 60 % du taux de croissance de la DGF (soit + 1,50 %) et à 25 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,63 %), le taux d'évolution du complément de garantie.

<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Population DGF 2007</i>	x	(70,95€) x (1+60% x 2,501903%) <i>Montant par habitant 2006 x (1 + 60 % du taux d'évolution de la DGF, soit 72,02 € en 2007</i>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Dotation de base 2007</i>
<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Complément de garantie 2006</i>	x	<input style="width: 90%;" type="text"/> [1 + (25 % x 2,501903 %)] <i>Taux d'évolution du complément de garantie</i>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Complément de garantie 2007</i>

<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Dotation de base 2007</i>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>
<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Complément de garantie 2007</i>	+	<input style="width: 90%;" type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2007	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>

5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte est déterminée par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport majoré de 10 %, entre la population des départements, de Mayotte ou de Saint-Pierre et Miquelon et la population nationale totale.

34 724 796 € ont été répartis au titre de la quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte, se répartissant comme suit :

- 31 570 796 € pour les 4 départements d'outre-mer ;
- 119 586 € pour Saint-Pierre et Miquelon ;
- 3 034 415 € pour Mayotte.

6. La dotation de fonctionnement minimale (art. L.3334-7 du CGCT)

La quote-part de la DFM réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte est déterminée également par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport majoré de 10 %, entre la population des départements, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon et la population nationale totale.

Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte reçoivent directement leur quote-part de DFM. Quant aux départements d'outre-mer, la DFM est répartie entre eux de la façon suivante :

- pour 80 % en fonction de leur population, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF} \times \text{VP}_1$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2007 du département

VP₁ = valeur de point, soit 19,202075 €

- pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LV} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

LV = longueur de la voirie départementale

LVM = longueur de voirie de montagne départementale

VP₂ = valeur de point, soit 1,594327 €

pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier.

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi} \times \text{VP}_3$$

Avec :

Inverse PFI = 1 000 000 / Potentiel financier 2007 du département

VP₃ = valeur de point, soit 159 867 043,511988 €

Ainsi, 46 528 790 € ont été répartis, à ce titre, aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte :

– 42 302 652 € pour les 4 départements d'outre-mer ;

– 160 236 € pour Saint-Pierre et Miquelon ;

– 4 065 904 € pour Mayotte.